

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRÊTÉ PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
LA SOCIÉTÉ FLORETTE
DE RESPECTER LA RÉGLEMENTATION S'APPLIQUANT
À SON INSTALLATION DE TRANSFORMATION DE LÉGUMES FRAIS
SITUÉE AU LIEU-DIT KERISNEL À SAINT-POL-DE-LÉON**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93/0735 du 22 avril 1993 autorisant la Compagnie Bretonne de l'Artichaut à exploiter une unité de conservation de légumes au lieu dit « Kérisnel » à Saint-Pol de Léon ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 26 mars 2007, donnant acte à la SICA de la reprise de l'activité de la Compagnie Bretonne de l'Artichaut ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant, daté du 07 mars 2014, donnant acte à la société 5^{ème} saison de la reprise d'une partie des installations de la SICA à savoir l'usine de préparation et de conditionnement de légumes frais et les lagunes de traitement des eaux de lavage des légumes ;

VU le courrier de la préfecture du 07 mars 2014 accordant le bénéfice de l'antériorité à la société 5^{ème} Saison pour la rubrique 2220 ;

VU le courrier de la préfecture du 21 septembre 2017 prenant acte du changement de dénomination de la société 5^{ème} saison en société Florette.

VU le porter à connaissance de 2013 de la société Florette relatif à la modification de ses installations classées ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février 2022 (transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement) ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que d'après le porter à connaissance susvisé, la société Florette :

- le besoin en eau calculé selon la méthode D9 est de 420 m³/h ; les réserves d'eau les plus proches sont les suivantes :

- 1 poteau incendie ayant un débit de 70 m³/h à moins de 200 mètres ;
- 2 réserves incendie de 110 m³ à l'entrée du site de la société Florette ;
- en cas de besoin, le château d'eau de la SICA ;
- le dimensionnement des volumes de rétention des eaux d'incendie calculé selon la méthode D9 est de 948 m³ ;

CONSIDERANT que l'article 1-A-1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1993 susvisé dispose que les installations sont aménagées et exploitées conformément aux éléments décrits dans le dossier de la demande ;

CONSIDERANT que lors du contrôle du 19 octobre 2021 de l'inspection des installations classées, il s'est avéré :

- que les besoins en eau d'extinction sont insuffisants ;
- qu'il n'y a aucun dispositif pour récupérer les eaux d'incendie ;

CONSIDERANT que les écarts relevés démontrent qu'en cas d'un éventuel incendie, les ressources en eau n'étant pas suffisantes et les rétentions des eaux d'extinction incendie inexistantes, sont susceptibles de ne pas assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces constats, il convient de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 :

La société Florette, exploitant l'installation de transformation de légumes frais situées au lieu-dit Kérisnel à Saint-Pol de Léon, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, sous un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société Florette est mise en demeure de respecter l'article 1-A-1 de l'arrêté du 22 avril 1993 susvisé pour ce qui concerne les moyens d'intervention et de rétention nécessaires en cas d'incendie.

ARTICLE 3 :

Dans le cas où une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en sa qualité d'inspecteur des installations classées et le directeur de la société Florette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié ce jour à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Pol de Léon.

Quimper, le **7 JUL. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Sous-Préfet à la Relance,
Directeur de Cabinet par intérim

Yannick SCALZOTTO



Destinataires :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Saint-Pol-de-Léon
- Le directeur de la société FLORETTE
- L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées – UD 29 / DREAL BRETAGNE

